



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets menagers

Question écrite n° 45590

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les problèmes posés par l'application de la loi du 13 juillet 1992 et la réglementation européenne qui interdisent pour 2002 toute mise en décharge des ordures ménagères, à l'exception du stockage des déchets ultimes et qui imposent le recyclage des emballages. Alors que 50 % des déchets ménagers sont encore actuellement déposés dans des décharges, chacun s'interroge sur la possibilité de respecter cette loi dans le délai imparti, et surtout sur la facture à payer - les estimations chiffrent le coût de 150 installations nouvelles d'ici à dix ans à 115 milliards de francs, alors que la taxe pour la mise en décharge ne devrait rapporter que 350 millions de francs par an -, et payée par qui, pour y parvenir. Les collectivités locales sont dans l'incapacité financière de supporter le coût de cette rénovation de la gestion des déchets, à moins de procéder à une importante augmentation de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, alors que l'augmentation du prix de l'eau suscite déjà le mécontentement de la population. Au-delà de l'aspect financier, certains considèrent cette loi inapplicable en l'état, pour des raisons techniques et écologiques. Equiper tous les pays d'incinérateurs, quand on sait que l'incinérateur n'est viable qu'à partir d'un seuil de 120 000 à 150 000 tonnes - l'équivalent de 350 000 à 400 000 habitants -, laisse supposer qu'il y aura un trafic incessant de camions pour transporter les déchets des petites communes et des zones rurales, contraire au principe de proximité énoncé par la loi, et risque d'entraver, sinon anéantir, les démarches de collecte sélective de déchets, celle-ci diminuant la qualité de déchets destinés aux fours. Enfin, l'usine d'incinération, même avec récupération d'énergie, est accusée de supprimer une décharge pour en créer trois : une décharge gazeuse dans l'atmosphère, une décharge de classe 1 pour les résidus d'épuration de fumées d'incinération (REFIOM) et une décharge pour les routes par l'utilisation des machefers pour les terrassements. Il lui demande qu'un débat avec toutes les parties concernées - élus locaux, associations, industriels - et un examen approfondi de tous ces aspects soient réalisés avant la rédaction de l'arrêté qui devra préciser le cadre technique, administratif et financier des centres d'enfouissement techniques. Il lui demande également de lui indiquer l'avance des travaux du ministère dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les effets induits par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, et les directives européennes. L'application de la loi du 13 juillet 1992, et notamment du volet relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, va modifier profondément la gestion des déchets ménagers et assimilés. Conformément aux objectifs réglementaires européens et nationaux, la valorisation des déchets va se développer dans chaque département. Pour ce faire, notre patrimoine industriel doit être étoffé et adapté. Ainsi, les plans vont nettement apparaître une explosion du réseau de déchetteries (environ 1 300 installations aujourd'hui, 2 000 installations à l'horizon 2002). Le réseau des centres de transfert ou de tri est également renforcé. De même, le nombre d'installations de compostage va être multiplié par deux d'ici l'an 2002. Au contraire, le nombre d'incinérateurs et de centres de stockage va diminuer. Par ailleurs, de nombreux incinérateurs seront dotés de systèmes de récupération de l'énergie, thermique ou électrique. Enfin,

les plans departementaux ont permis de dresser un etat des lieux et de fixer des programmes de mise aux normes ou de fermeture des installations de traitement de dechets existants. A l'horizon 2002, il est prevu de recycler environ 20 % de la production totale des dechets menagers produits. Les centres de stockage ne devraient recevoir que des dechets ultimes, soit environ 9 % de la production totale. On aura recours a l'incineration pour traiter environ 64 % des dechets. Globalement, le montant des investissements programmes est estime a 60 milliards de francs. Le fonds de modernisation de la gestion des dechets pourra etre sollicite pour certains d'entre eux. D'autres sources de financement, notamment les fonds europeens, pourront egalement etre sollicitees. La question de l'honorable parlementaire souleve le probleme de la compatibilite de l'incineration avec la valorisation des materiaux contenus dans les dechets. Il est rappele qu'un des projets de la loi du 13 juillet 1992 est de reserver la solution du stockage aux seuls dechets ultimes. Aucun procede actuel de valorisation ne peut concerner la totalite des dechets a traiter et on se trouve confronte a la gestion des residus mis en decharge. Grace a la combustion, les fractions organiques des refus de valorisation sont oxydees, et les residus a enfouir sont mineralises et donc beaucoup plus stables que des dechets bruts. La valorisation des materiaux et l'incineration, au meme titre que d'autres traitements comme le compostage ou le stockage en centres specialises, peuvent etre consideres comme les outils complementaires d'une filiere globale de gestion des dechets menagers et assimiles. Toutefois, la realisation d'une unite d'incineration peut effectivement, si elle est trop largement dimensionnee, penaliser la mise en oeuvre de la valorisation. C'est dans le cadre de l'elaboration des plans departementaux que les solutions optimales doivent etre trouvees. La loi du 13 juillet 1992 a prevu que ces documents soient elabores dans le cadre d'une tres large concertation pour garantir la prise en compte de tous les parametres sociaux, techniques et economiques. Le ministere de l'environnement travaille actuellement a l'achevement d'un projet d'arrete relatif aux centres de stockage de dechets menagers et assimiles. Ce travail a commence des 1991, et a fait l'objet d'une large concertation, notamment grace a des reunions auxquelles participaient des representants des diverses parties interessees : elus locaux, associations, industriels, etc. Le projet a ete presente en juin 1995 au Conseil superieur des installations classees, qui lui a reserve un avis favorable. Une ultime reunion de travail s'est tenue au ministere de l'environnement au cours du dernier semestre 1995. Le projet a encore subi quelques modifications, notamment pour tenir compte d'evolutions reglementaires. Ainsi, le projet rappelle les obligations en matiere de garanties financieres, sans definir les modalites d'application qui sont detaillees dans d'autres textes reglementaires. Ce texte devrait dorenavant pouvoir etre publie dans des delais rapides.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45590

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6091

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1790